

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours présentés d'une part, par la Société « GRC EMIN Développeur Commerces et Activités », et d'autre part, par deux membres de la commission départementale d'équipement commercial de l'Isère, M. Serge MENUET, président de la communauté de commune du Pays des Couleurs et M. Maurice BELANTAN, maire de Vézeronce-Curtin, lesdits recours enregistrés le 12 janvier 2006 et le 15 novembre 2005 sous les n° 2978 M et 2896 M, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Isère en date du 4 novembre 2005, refusant d'autoriser la création à Vézeronce-Curtin d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire de type maxidiscompte d'une surface de vente de 959 m² exploité sous l'enseigne « LIDL »;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Isère ;

Après avoir entendu :

M. Maurice BELANTAN, maire de VEZERONCE-CURTIN,

M. Serge MENUET, président de la Communauté de communes du Pays des Couleurs,

M. Christian RIVAL, maire de MORESTEL,

M. Daniel PARAIRE, président de la Chambre de commerce et d'industrie du Nord Isère,

M. Pierre-Olivier DOUIS, chargé d'expansion Rhône Alpes, Société GRC,

Mme Séverine REYNAUD, chargée d'études, Société GRC EMIN SA,

Mme Nadia JOUBERT, responsable expansion, SNC LIDL,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2006 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur définie selon les courbes isochrones, pour inclure les communes situées à 10 minutes du présent projet, comptait 21 048 habitants en 1999, en augmentation de 9,5 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que cette tendance se confirme de façon significative avec une évolution de 13,6 % entre 1999 et 2004-2005 sur un échantillon qui représente près de 50 % de la population de cette zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de quatre supermarchés représentant 5 770 m² de surface de vente totale ; que cette zone compte également 168 petits commerces traditionnels dont 59 spécialisés dans les métiers de bouche ; que la CDEC de l'Isère a autorisé, le 4 novembre 2005, la création d'un magasin alimentaire de type « maxi discompte » de 840 m² à l enseigne « ED » à Morestel ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du projet déjà autorisé et non mis en œuvre à ce jour et du présent projet, les densités commerciales en grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire de la zone de chalandise seraient légèrement supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet, conforme aux préconisations du schéma de développement commercial de l'Isère en matière alimentaire dans le secteur de Morestel-Passins, est susceptible de limiter l'évasion commerciale ; que la création de ce magasin qui conforte un pôle commercial existant à dominante alimentaire, ne portera pas atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce dans la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est susceptible d'entraîner le recrutement de 10 salariés soit l'équivalent de 7,97 emplois à temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.
Le projet de la Société « GRC EMIN Développeur Commerces et Activités » est donc autorisé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières